Un différend portant sur le recours à une inspection privée et un accord sur une déduction potentielle.

Dans ce différend, l'arbitre conclut à l'absence de preuves suffisantes démontrant que le réclamant a accepté les résultats de l'inspection privée ni n'a-t-il donné son accord à l'entente de réduction arguée. En conséquence, on ne peut utiliser les rapports d'inspection pour déterminer si le produit était conforme aux directives sur l'arrivage de marchandises à son arrivée à destination. L'arbitre en vient en outre à la conclusion que le prétendu accord sur la réduction est inapplicable.

La Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (la DRC) a créé une série de résumés de décisions arbitrales précédemment rendues. Ces précis aident les membres à mieux comprendre les normes et le fonctionnement des règles concernant le règlement des différends de la DRC qui s'appliquent lors d'un différend.

Ces règles stipulent notamment que tout arbitrage administré par la DRC doit demeurer privé et confidentiel. En conséquence, nous omettons le nom des personnes, arbitres et entreprises en cause. Il convient en outre de rappeler que la DRC n'agit qu'à titre d'administrateur du processus; elle ne prend pas part aux audiences. Ces précis sont donc produits à partir des seules notes de l'arbitre ayant entendu le litige et peuvent ne pas inclure d'importantes informations ayant été révélées lors de soumissions écrites ou de dépositions orales.

RÉSUMÉ

La décision arbitrale porte sur un différend entre des parties provenant des États-Unis et du Canada à l'égard d'un prétendu accord sur le recours à une inspection privée et le retour approprié pour chaque envoi.

L'arbitre a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer la prétention de l'intimé à l'effet d'avoir obtenu l'accord du réclamant pour le recours aux services d'une entreprise privée d'inspection. L'arbitre a jugé que les inspections privées soumises ne rencontraient pas les normes des directives d'inspection de la DRC. Puisque les inspections ne rencontraient pas ces normes, l'arbitre a décidé de ne pas en tenir compte pour déterminer ce qui constituait un retour équitable.

Ce précis aborde les éléments marquants de la décision arbitrale et en souligne les implications pour les différends commerciaux internationaux.

CAUSE : Dossier de la DRC nº 20648 – Parties provenant des États-Unis et du Canada

LES FAITS :

Le réclamant a expédié deux envois de raisins Flame et de raisins Summer Royal à l'intimé :

1. **Le premier envoi :** Expédié le 8 juin 2020 avec la facture nº 2070130 et le bon de commande nº 2060277. Cet envoi était constitué de 1 440 caisses de raisins Flame à 17,10 $US la caisse et 540 caisses de raisins Summer Royal à 14,10 $US la caisse, plus un frais additionnel de 30,00 $US pour un thermographe. Le montait total de la facture s'élevait à 32 268,00 $US.

Le 11 juin 2020, une inspection privée a été exécutée sur les 1 440 caisses de raisins Flame associées à la facture nº 2070130. Le rapport d'inspection remis au réclamant le même jour montrait les résultats suivants : 3% de pourriture, 1% de brunissement, 9% de chair molle, 2% de fissures, 4% de meurtrissures et 8% de fruits éclatés.

2. **Le second envoi :** Expédié le 8 juin 2020 avec la facture nº 2070131 et le bon de commande nº 2060356. Cet envoi était constitué de 1 439 caisses de raisins Flame à 17,10 $US la caisse et 540 caisses de raisins Summer Royal à 14,10 $US la caisse, portant le total de cette facture à 32 220,90 $US.

Le 15 juin 2020, une inspection privée a été effectuée sur les 1 439 caisses de raisins Flame associées à la facture nº 2070131. Le rapport d'inspection montrait 2% de pourriture, 2% de brunissement, 11% de chair molle, 2% de fissures, 5% de meurtrissures et 4% de fruits éclatés. Ce rapport a également été remis au réclamant le même jour.

Le 23 juin 2020, l'intimé a envoyé un courriel au réclamant lui proposant un retour sur les ventes de 9,10 $US la caisse pour les 1 439 caisses de raisins Flame liées à la facture 2070131. Le 26 juin 2020, l'intimé a envoyé un courriel au réclamant lui proposant un retour sur les ventes de 9,10 $US la caisse pour les 1 440 caisses de raisins Flame associées à la facture nº 2070130.

Le 3 juillet 2020, l'intimé a effectué un dépôt direct de 41 456,90 $US au réclamant pour les factures nºs 2070130 et 2070131. Ce paiement marquait une différence de 23 032,00 $US par rapport au montant des factures originales.

Le réclamant souhaite recouvrer le solde de 23 032,00 $US, ainsi que le frais de dépôt de 2 500,00 $US. L'intimé a argué que le recours aux inspections privées avait été accepté lors de précédentes transactions et que les rapports d'inspection avaient été envoyés au réclamant sans indication de sa part que ces rapports n'étaient pas acceptés.

SOMMAIRE DE L'ANALYSE ET DU RAISONNEMENT DE L'ARBITRE :

I. <u>LES INSPECTIONS EN GÉNÉRAL</u>

En vertu des normes commerciales de la DRC : L'article 10 des règles générales de conduite aborde les obligations du négociant :

Article 10.1. *Lorsqu'une denrée agricole périssable est endommagée ou détériorée lors de son arrivée à destination, le destinataire doit obtenir les certificats à l'égard de cette denrée agricole périssable selon les procédures établies aux points 2 et 3 du présent article*. Les points 2 et 3 de l'article ne précisent pas d'organisme gouvernemental qui doit obligatoirement procéder aux inspections.

L'article 17 aborde la politique d'inspection : En supplément de tout ce qui a déjà été mentionné en regard des normes d'inspection, les parties acceptent de se soumettre aux Directives d'inspection de la Corporation.

LES DIRECTIVES EN MATIÈRE D'INSPECTION DE LA DRC

Les directives en matière d'inspection de la DRC prévoient les options énoncées ci-dessous pour la prestation de services d'inspection :

1. Les inspections gouvernementales effectuées par l'USDA (le département de l'Agriculture des États-Unis) et l'ACIA (l'Agence canadienne d'inspection des aliments); et lorsqu'une telle inspection n'est pas disponible, on peut alors recourir aux services d'inspection dispensés par
2. un service d'inspection accrédité par l'USDA ou l'ACIA; et lorsqu'une telle inspection n'est pas disponible, on peut alors recourir aux services d'inspection dispensés par
3. une entreprise commerciale privée indépendante choisie au consentement mutuel des deux parties, qui rencontrent les normes et les éléments d'inspection de la DRC; et lorsqu'une telle inspection n'est pas disponible, on peut alors recourir aux services d'inspection dispensés par
4. un particulier choisi au consentement mutuel par écrit des deux parties; ou
5. une entreprise commerciale privée indépendante choisie sans l'accord de l'une ou l'autre des parties.

La politique stipule en outre que ces options sont numérotées en ordre de préférence et d'importance. Les services d'entreprises commerciales privées sont prévus comme troisième option lorsque ni l'une ni l'autre des deux premières options est disponible et, seulement si les deux parties en ont mutuellement convenu. Or, selon les communications entre les deux parties, le réclamant n'a pas été préalablement informé du recours aux inspections privées. Il revient donc à l'intimé de prouver qu'il y a bel et bien eu un accord de recours à un service privé d'inspection. En outre, le réclamant a mis en doute la conformité de ces inspections aux directives en matière d'inspection de la DRC.

Les directives en matière d'inspection de la DRC stipulent en outre que : « *Afin de se protéger, les entreprises devraient toujours demander une inspection de l'ACIA ou de l'USDA avant de recourir à n'importe quel autre service*. »

Dans le Résumé des services d'inspection à destination, le dernier paragraphe précise que :

« *La Corporation accepte les inspections effectuées par des entreprises commerciales privées indépendantes ou des particuliers qui ont démontré leur capacité à mener de telles inspections de fruits et de légumes frais en accord avec les dispositions des* ***Normes d'inspection*** *de la*

Corporation […], mais la partie qui soumet l'inspection conserve le fardeau d'en prouver la crédibilité. »

Les directives en matière d'inspection de la DRC comprennent une section intitulée « *Normes et éléments d'inspection* », qui prévoit que lors d'un recours à des services d'inspection autres que ceux de l'USDA ou de l'ACIA, le rapport d'inspection doit inclure :

1. La date d'arrivée de l'envoi et celle à laquelle il a été rendu accessible pour l'inspection.

2. La date ou les dates et les heures auxquelles l'inspection a été demandée puis exécutée.

3. L'emplacement du produit lors de l'inspection (c'est-à-dire, dans le moyen de transport, sur le quai, en entrepôt, dans un réfrigérateur, etc.) S'il était encore chargé, il faut enregistrer le numéro de la remorque, du wagon ou du conteneur.

4. Le nombre d'emballages qui se trouvaient sur place et qui étaient accessibles pour l'inspection ainsi qu'une note indiquant si l'inspecteur a compté lui-même le nombre d'emballages ou s'il s'est fié à la déclaration du demandeur.

5. Les renseignements indiqués sur l'étiquette et les marques (notamment le numéro de lot) inscrites sur les emballages.

6. La température de la pulpe des fruits et légumes. La description des endroits dans le chargement où la température a été prise et l'inscription au rapport d'inspection de toutes les températures relevées. Il faut relever un minimum de cinq mesures de température de la pulpe. Toutefois, s'il s'agit d'une inspection relative à des problèmes de température, il faut effectuer 20 relevés de température de la pulpe.

7. La description des procédures d'échantillonnage et le nombre d'échantillons examinés. Les échantillons doivent être choisis aléatoirement et représenter 1 p. 100 ou plus de l'envoi. Les notes prises à l'égard de chacun des échantillons doivent être conservées et rendues disponibles sur demande.

8. L'indication des normes de catégorie et autres dispositions particulières données en référence au moment d'effectuer l'inspection.

9. La description de chaque défaut observé, de manière à en donner une image verbale juste. Si possible, il faut fournir des photographies (préférablement numériques) du produit.

10. La proportion approximative de denrées affectées par chacun des défauts décrits.

11. L'inspecteur doit trouver l'emplacement des enregistreurs de température. Une copie claire, lisible et complète du diagramme de température doit être annexée au rapport d'inspection. Sinon, celui-ci doit faire état des tentatives d'obtention des diagrammes et expliquer pourquoi elles ont été infructueuses.

12. Une indication à savoir si l'inspecteur a été en mesure de vérifier l'emplacement du ou des appareils enregistreurs de température dans le chargement.

Une analyse minutieuse de chacun des points montre que l'inspection privée n'était pas conforme à tous les éléments exigés par les directives concernant les inspections autres que celles de l'USDA et de l'ACIA, en commençant par le fait que de telles inspections n'avaient pas reçu l'accord des deux parties puis la non-conformité aux éléments exigés et expressément décrits.

Avec toutes ces explications, l'arbitre a conclu que les rapports d'inspection n'étaient pas recevables et ne pouvaient attester de la qualité ni de l'état des fruits reçus.

II. LES INSPECTIONS DES ENTREPRISES PRIVÉES

Au cours des saisons 2019 et 2020, il n'y a pas eu d'accord écrit prévoyant le recours à un type particulier d'inspection.

Si un type d'inspection avait été convenu par écrit entre les parties, il aurait prévalu. Cependant, sans accord écrit entre les parties, il aurait fallu, conformément aux directives en matière d'inspection de la DRC, d'obtenir une inspection gouvernementale ce qui, comme on l'a vu plus haut, n'a pas été fait.

Le fait que l'entreprise privée d'inspection ait émis des rapports d'inspection au cours de précédentes saisons commerciales entre les parties ne légitimise nullement ces inspections antérieures ni ne constitue pour le réclamant une obligation d'accepter cette information. Les communications échangées entre les parties réfèrent aux saisons antérieures où il a pu y avoir une « acceptation tacite » de ces rapports. Il n'en demeure pas moins que, dans ce cas-ci, aucune preuve étayant une telle acceptation n'a été présentée.

Le réclamant a mis en doute l'autorité des rapports émis par l'entreprise embauchée par l'intimé, questionnant son impartialité alors que l'intimé a recouru à ses services à maintes reprises. Le réclamant a également contesté les résultats de l'inspection privée concernant ses fruits et, étant donné l'absence d'un accord pour le recours à ces services, aucune autre déclaration ou preuve justifiant les inspections n'a été présentée. L'obligation de présenter des preuves n'ayant pu être rencontrée, les rapports sont réputés n'être pas impartiaux et sont en conséquence invalides.

III. LES DIRECTIVES SUR L'ARRIVAGE DE MARCHANDISES DE LA DRC

Puisqu'il n'y a pas de contrat écrit entre les parties et qu'il s'agit d'une transaction Franc à bord (FAB) sans accord sur la catégorie, ce sont les directives sur l'arrivage de marchandises qui s'appliquent par défaut.

Dans les situations par défaut au Canada, lorsque des denrées ont des normes de catégorie, on appliquera les *lignes directrices canadiennes sur les tolérances à destination et conditions d'expédition convenables* :

DENRÉE	NORMES DE CATÉGORIE U.S.[1]	*MAXIMUM 5 DAY GOOD DELIVERY GUIDELINE* du PACA	LIGNES DIRECTRICES CANADIENNES SUR LES TOLÉRANCES À DESTINATION ET CONDITIONS D'EXPÉDITION CONVENABLES[2]
Raisins, variétés américaines	10-5-2	15-8-4	15-10-5-10-4
Raisins, variétés européennes	12-4-2 (Destination)	15-6-3	15-8-8-15-3
Raisins, Jus	10-5-2	15-8-4	15-10-5-10-5
Raisins, Muscadine	10-5-2	15-8-4	

Les fruits envoyés à l'intimé par le réclamant étaient des variétés européennes (*vinifera*) de raisins de table qui, en vertu des directives sur l'arrivage de marchandises de la DRC, ont les tolérances suivantes :15% de défauts au total, 8% de défauts de qualité, 8% d'un même défaut, 15 % de défauts d'état au total et 3% de pourriture.

Les rapports d'inspection fournissaient des détails concernant certains défauts et les pourcentages de fruits affectés par ces défauts. L'arbitre a conclu que si ces mêmes résultats avaient été rapportés par une inspection gouvernementale ou par une inspection convenue mutuellement, ils auraient confirmé que les fruits ne rencontraient pas les normes des directives sur l'arrivage de marchandises de la DRC. Toutefois, tel que mentionné plus haut, dans son analyse, l'arbitre n'a pas pu leur accorder de validité puisque les parties n'en avaient pas convenu et que ces rapports d'inspection ne provenaient pas d'un service d'inspection accrédité.

IV. ALLÉGATION D'UNE RÉDUCTION UNILATÉRALE DE L'INTIMÉ DE 1,00 $US.

a. **L'exposé de la demande du réclamant :** Il accuse l'intimé d'avoir unilatéralement appliqué une réduction de 1,00 $US la caisse pour des transactions non liées, qui ne devrait pas faire partie de la solution recherchée.

b. **L'exposé en défense de l'intimé :** Il déclare qu'il y a eu accord verbal concernant cet ajustement mais n'en a pas présenté d'explications détaillées. Il a toutefois ajouté que cette affaire avait été réglée par un paiement versé au réclamant.

[TRADUCTION] « *Finalement, concernant les* factures *n°s 2070110 et 2070126, nous avons effectué l'ajustement de 1,00 $ selon une entente verbale, avant que cette cause ne soit soumise à la DRC. Depuis lors, il semble que cet accord se soit envolé et n'a jamais existé. Nous avons résolu cette affaire voilà quelques semaines et le paiement par chèque* n^o *546925 daté du 18 août 2020 pour la différence devraient maintenant avoir été reçu.* »

c. **La réponse du réclamant à l'exposé en défense :** Le réclamant déclare qu'il n'y a jamais eu d'accord verbal et qu'il a seulement pris connaissance de l'ajustement de prix aux transactions faisant l'objet du différend que lorsqu'il a reçu les factures. Le représentant du réclamant a communiqué cela au représentant du courtier qui, à son tour, a parlé avec le représentant de l'intimé : le prix a été ajusté à 25,10 $ en raison de la chute des prix.

L'arbitre a jugé que cet élément n'était pas pertinent à la présente cause et n'a pas poursuivi l'affaire plus loin. Les factures émises par le réclamant sont celles portant les n°s 2070130 et 2070131. Or l'intimé fait référence aux factures n°s 2070110 et #2070126, qui ne font pas partie du présent différend et le paiement effectué n'a pas reçu davantage de considération.

V. LES OBLIGATIONS DU COURTIER

L'article 11 des normes commerciales de la DRC couvre les obligations du courtier. Or, des services de courtage ont été effectués par un courtier (Monsieur M).

Ce même article énonce en détails les fonctions d'un tel courtier pour en arriver à des contrats valides et obligatoires, stipulant notamment que le courtier qui omet de respecter toute spécification ou de s'acquitter de toute obligation, expresse ou implicite, à l'égard de toute transaction, peut être tenu responsable des dommages qui peuvent en résulter.

Les éléments suivants font parties des obligations du courtier :

- Informer pleinement les parties concernées de toutes les modalités et conditions du contrat proposé.
- Préparer par écrit et remettre sans délai à chaque partie une confirmation ou une note de vente dûment signée et énonçant fidèlement et correctement tous les détails essentiels de l'entente intervenue entre ces parties, dont toute entente expresse quant au moment où le paiement est exigible.
- Identifier la partie qui a retenu les services du courtier pour qu'il agisse dans le cadre de ces négociations. Si la confirmation ou la note de vente ne renferme pas ces renseignements, le courtier est réputé avoir été engagé par l'acheteur.
- Le courtier conserve dans ses comptes et registres la copie de ces confirmations ou notes.
- Le courtier qui ne prépare pas ces documents, n'en conserve pas de copie dans ses dossiers et n'en remet pas copie à toutes les parties concernées par la transaction, ne s'acquitte pas de ses obligations à titre de courtier.
- Si les dossiers du courtier ne soutiennent pas ses prétentions selon lesquelles un contrat obligatoire a été conclu, avec les avis appropriés remis aux parties, le courtier peut être tenu responsable de toute perte ou de tout dommage résultant d'une telle négligence.
- Le courtier tient compte du moment de la livraison de l'envoi faisant l'objet du contrat et de toutes les autres circonstances de la transaction pour choisir le mode de transmission approprié de la confirmation ou de la note de vente écrite aux parties.

Or, dans le matériel fourni par l'intimé ne se trouve aucun document du courtier confirmant une vente ni le reste de l'information exigée dans le cadre de ses obligations réglementées. Dans le présent cas, il appert que le courtier agit plutôt comme agent de l'acheteur.

Les interventions de Monsieur M. qui ont été rendues disponibles par l'intimé étaient limitées à i. une mention de l'implication du courtier; ii. une mention niant avoir reçu un refus de procéder avec des inspections privées ou demandant des inspections de l'ACIA; et iii. une annexe à un courriel dans laquelle Monsieur M. explique au représentant de l'intimé, neuf jours après l'arrivée du deuxième et dernier envoi, qu'il avait toujours compris depuis des années que les inspections privées étaient acceptables pour les deux parties.

L'arbitre a conclu que cela était insuffisant pour soutenir la prétention de l'intimé qu'il y avait une acceptation implicite des rapports d'inspection privée. Cela démontrait une fois de plus qu'il n'y avait pas eu d'accord établi précédemment à l'effet que ces rapports étaient acceptés pour prouver l'état d'un produit à l'arrivée.

VI. LE TRANSPORT TERRESTRE

L'objet de cette réclamation a quitté la ville de Los Angeles, en Californie, à destination de Montréal, au Québec. Selon le paragraphe 11 de l'article 4 des normes de transport de la DRC : « ***En l'absence d'entente convenant des délais de transit, la conformité aux dispositions contractuelles par défaut est déterminée selon les Lignes directrices en matière de délais convenables de la Corporation***, » qui sont également incluses dans les normes à **l'Annexe IV**.

L'Annexe IV – Lignes directrices en matière de délais convenables présente un tableau montrant les durées recommandées pour différents endroits d'origine et destinations. Dans ce cas-ci, pour le calcul de la durée du voyage entre Los Angeles et Montréal, le tableau montre une distance de 2 520 milles, pour une durée moyenne de transit de 5,7 jours.

- **Le premier envoi :** L'envoi a quitté les installations du réclamant le 8 juin 2020 et est arrivé à 9h16 le matin du 11 juin 2020. Une inspection a été demandée ce même matin du 11 juin à 10h.

- **Le second envoi :** L'envoi a également quitté les installations du réclamant le 8 juin 2020 mais n'est arrivé à destination qu'à 8h00 le matin du 15 juin 2020. Une inspection a été demandée ce même matin du 15 juin à 8h30.

Le réclamant allègue que le transit n'aurait dû prendre que quatre jours; en conséquence, il se doute que l'intimé a demandé l'inspection plus tard (le 15 juin). L'arbitre a conclu qu'aucune preuve ne venait soutenir cette prétention, attribuant cela à de pauvres pratiques commerciales de la part de l'intimé. Par ailleurs, rien qui ne vienne expliquer pourquoi un camion est arrivé quatre jours après l'autre, une explication qui aurait dû être fournie étant donné cette différence appréciable. Il a conclu qu'il n'y avait pas raison de croire que l'intimé ait altéré les certificats ou demandé l'inspection quatre jours après l'arrivée du camion. Cela ne relevait cependant pas l'intimé de son obligation de fournir une explication raisonnable de l'arrivée tardive du second envoi.

VII. LA PRÉTENTION À L'EFFET QUE LE RÉCLAMANT NE VOULAIT PAS NÉGOCIER

a. **L'exposé de la demande du réclamant :** ne fait aucune référence à des négociations entre les parties avant le début des procédures avec la DRC.

b. **L'exposé en défense de l'intimé :** indique que l'intimé a tenté d'obtenir un accord sans pouvoir y parvenir et préférait maintenir sa position originale. Il y a une référence à un courriel envoyé à Monsieur M. par Monsieur D., le représentant de l'intimé, daté du 8 juillet 2020 (Annexe 4) – Objet : « Comptabilisation des ventes pour le bon de commande 2060277 1 140 Flame XXX » contenant une comptabilisation détaillée des ventes. Cependant ce courriel est un simple courriel sans pièce jointe, document officiel ni autre détail quelconque. C'est difficile de se fier à son exactitude.

c. **La réponse du réclamant à l'exposé en défense :** indique que le réclamant a offert d'assumer 50% de la réclamation à 8,00 $US (4.00 $US chacun) mais l'intimé n'a pas accepté. C'est alors qu'il a soumis sa réclamation à la DRC.

VIII. MESURES DE REDRESSEMENT RECHERCHÉES PAR LE RÉCLAMANT, MONTANTS PRÉTENDUMENT PAYÉS PAR L'INTIMÉ ET SOLDE DÛ

a. **L'exposé de la demande du réclamant :** Montant réclamé de de 23 032,00 $US, correspondant au plein montant de la différence manquante pour les deux variétés (c'est-à-dire le montant total qui reste à payer sur les deux factures), ainsi que le paiement du frais de dépôt et des dépenses de l'arbitre.

b. **L'exposé en défense de l'intimé :** L'intimé déclare avoir repayé au réclamant l'ajustement de 1,00 $US la caisse par le chèque nº 546925 daté du 18 août 2020.

c. **La réponse du réclamant à l'exposé en défense :** demeure muette sur le fait d'avoir reçu un chèque de l'intimé, couvrant la réduction de 1,00 $US. Le réclamant aborde uniquement la prétendue existence de l'entente verbale. Il ne conteste pas avoir reçu un chèque.

d. Dans un courriel envoyé le 29 octobre 2020, l'intimé transmettait à l'arbitre le reçu d'un paiement au réclamant d'un montant de 1 457,10 $US.

e. Après avoir pris connaissance du courriel, l'attention de l'arbitre s'est de nouveau porté, comme il l'avait fait précédemment, sur le fait que les factures soi-disant payées par chèque que soutient le reçu de dépôt direct, ne correspondent pas aux factures faisant l'objet du différend. Ainsi, le montant de 1 457,10 $US versé par l'intimé ne sera pas pris en considération dans la résolution de l'affaire ni déduit du montant dû.

SOMMAIRE DE LA DÉCISION ARBITRALE RENDUE :

Dans sa décision finale, l'arbitre a imposé à l'intimé de payer au réclamant la somme totale de 23 032,00 $US, en plus d'un montant de 1 250 $US, correspondant aux frais d'arbitrage déjà versés par le réclamant. En conséquence, l'intimé doit payer au réclamant la somme totale de 24 282,00 $US dans les 30 jours de la date de cette décision.

COMMENTAIRES DE LA DRC :

Il y a deux importantes questions à retenir dans cette cause :

Premièrement, il est crucial d'adhérer aux directives en matière d'inspection de la DRC. Lorsqu'un produit est reçu en mauvais état. Le destinataire doit demander une inspection fédérale ou veiller à ce qu'il y ait une entente avec l'autre partie pour recourir à un service privé d'inspection. Il est essentiel que le rapport de l'inspection privée rencontre toutes les exigences prévues en matière de normes et d'éléments d'inspection telles qu'elles sont énoncées dans les directives en matière d'inspection de la DRC.

Le **second** enjeu d'importance est la nécessité de conserver une documentation écrite des accords conclus durant les négociations, même quand ces négociations sont menées verbalement. Bien qu'il soit fréquent au sein du secteur des fruits et légumes de conclure des transactions au téléphone, il est vital d'avoir une confirmation appropriée par écrit de toute entente afin de prévenir les mésententes ou les interprétations divergentes.

Les accords verbaux sont un lien contractuel tant et aussi longtemps que les deux parties s'entendent sur les conditions discutées. Toutefois, lors de mésententes ou lorsqu'il n'y a pas de compréhension commune des discussions verbales, ce sont les documents écrits qui serviront à cerner le contrat entre les parties. Si les documents de la transaction n'abordent pas certaines dispositions, il revient à chacune des parties de prouver leurs prétentions respectives. En conséquence, il est essentiel de conserver une documentation écrite de toutes les communications. Après avoir verbalement discuté de tout élément ou enjeu durant une transaction, on devrait toujours envoyer ensuite un courriel ou un texto pour confirmer ce dont on a discuté.

RESSOURCES ADDITIONNELLES :

Pour accéder à la version intégrale de la décision de l'arbitre, cliquez ici.

Les obligations du destinataire :

- Les normes commerciales de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes, art. 10.2(b)(ii)
- Directives d'inspection de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)

Articles parus dans le bulletin Solutions :

- Une mauvaise cargaison : Les options de l'acheteur ou du destinataire
- Les inspections privées et les obligations des membres de la DRC
- Les directives en matière d'inspection de fruits et légumes de la DRC